



Mairie d'ESPARRON DE VERDON
Département des Alpes de Haute Provence

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté AM/2022/074 - Interdiction de fumer dans la Zone de la baignade surveillée

LE MAIRE,

VU - les articles du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2213-23,

VU - les articles du Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2213-23,

VU - l'arrêté municipal N° xx du xx juin 2022 définissant les conditions d'utilisation de la zone de baignade aménagée et surveillée sise au pied du poste de surveillance sur la commune d'Esparron de Verdon.

CONSIDÉRANT que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment celle des enfants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser le maintien d'espaces naturels conviviaux et sains, protégés des nuisances induites par le tabac,

CONSIDÉRANT la pollution engendrée par la multiplication de mégots de cigarettes et autres résidus abandonnés sur les plages à proximité immédiate du littoral du lac d'Esparron de Verdon,

CONSIDÉRANT la présence d'espaces naturels boisés à proximité de cette zone et soumis à un risque élevé d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures afin de prévenir les troubles susceptibles d'affecter la salubrité, la sécurité, et la tranquillité des usagers fréquentant cette zone de baignade

ARRETONS

Article 1 : Il est formellement interdit de fumer dans la zone de baignade surveillée d'Esparron-de-Verdon durant les mois de juillet et août.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune d'Esparron-de-Verdon.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez, M. le maire, les adjoints et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) de la commune d'Esparron de Verdon, les surveillants du Poste de secours de la baignade aménagée surveillée, et les Ecogardes du Parc Naturel Régional du Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé pour ampliation à :

- Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Riez
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 04
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- Les ASVP de la commune d'Esparron-de-Verdon

Fait à ESPARRON DE VERDON, le 13/06/2022

Affiché le 13/06/2022-

Notifié le :13/06/2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Guy BURLE

